



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 novembre 2009  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatrième session

Point 64 de l'ordre du jour

### Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution**

### **Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* les règles et principes pertinents du droit international, notamment le droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Rappelant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions sur la question, notamment sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009, adoptée lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 1860 (2009) du 8 janvier 2009,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution S-12/1 du 16 octobre 2009,

*Remerciant* la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza d'avoir établi un rapport complet sous la direction du juge Richard Goldstone,

*Affirmant* qu'il incombe à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

*Insistant* sur l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

*Profondément préoccupée* par les informations relatives aux violations graves des droits de l'homme et aux infractions graves au droit international humanitaire commises pendant les opérations militaires israéliennes lancées le 27 décembre 2008, notamment celles qui figurent dans les conclusions de la Mission d'établissement des faits et de la Commission d'enquête établie par le Secrétaire général,

*Condamnant* toutes les attaques visant des civils et des équipements ou des institutions civiles, notamment les installations de l'Organisation des Nations Unies,

*Soulignant* que les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme doivent être comptables de leurs actes, afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

*Convaincue* qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa douzième session extraordinaire, tenue les 15 et 16 octobre 2009;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Conseil de sécurité le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza;

3. *Demande* au Gouvernement israélien de prendre, dans un délai de trois mois, toutes les mesures nécessaires en vue de procéder à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite;

4. *Demande instamment*, conformément aux recommandations de la Mission d'établissement des faits, que la partie palestinienne procède, dans un délai de trois mois, à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite;

5. *Recommande* que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, prenne au plus tôt les mesures nécessaires afin de convoquer à nouveau une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, conformément à l'article 1 commun;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans une période de trois mois, un rapport sur l'application de la présente résolution, afin de déterminer quelles nouvelles mesures doivent être prises, le cas échéant, par les organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité;

7. *Décide* de rester saisie de la question.

---